



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Le Maire de la commune de DRACY-LE-FORT,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la loi dite 3DS du 21 février 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L. 2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles R. 2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R. 610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en vigueur :

du 24 avril 1986 relative à la seule attribution d'une concession au moment de l'inhumation d'un défunt,

du 11 janvier 1995 relative à l'instauration de la concession temporaire de 15 ans,

du 24 février 2002 prise en application de la loi du 21 février 1996 portant codification du CGCT, relative à l'encaissement de la totalité du produit des concessions dans le budget communal,

du 16 mars 2009 relative à la tarification des vacations funéraires,

du 5 octobre 2009 portant actualisation du règlement du cimetière,

du 10 novembre 2009 relative à la création d'un règlement propre à l'espace cinéraire,

du 5 novembre 2013 relative au scellement des urnes sur les pierres tombales,

du 26 mai 2016 relative au « *Jardin du Souvenir* »,

du 12 novembre 2018 relative à la révision des tarifs des concessions, des cases de columbarium, des scellements d'urne sur les concessions et sur les plaques gravées apposées sur la stèle du jardin du souvenir,

Vu le plan joint en annexe,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal comme dans l'espace cinéraire communal.

Vu la délibération 57-2023 du 2 octobre 2023 portant révision complète du règlement du cimetière communal

ARRÊTE :

TITRE 1^{er} : MESURES D'ORDRE GÉNÉRAL

Article 1-1 : Fonctionnement

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Les plans et registres concernant le cimetière, l'espace cinéraire ainsi que les sépultures sont tenus et conservés en Mairie pour y être consultés, obtenir les renseignements et autorisations nécessaires.

La commune se charge de l'entretien du mur d'enceinte, des parties communes et des allées.

Le Maire ou son représentant, assiste en tant que de besoin, aux exhumations et autres opérations funéraires. Il est chargé, de manière générale, de la police du cimetière.

Article 1-2 : Structure générale et particularités

Le cimetière communal se compose de quatre carrés, eux-mêmes divisés en allées.

Il présente les particularités suivantes :

- au milieu de l'allée centrale se trouve un calvaire ;
- une plaque commémorative destinée aux enfants de Dracy morts pour la patrie en 1914/1918 ;
- emplacements 95 et 96 dans le carré 1 ainsi que l'emplacement 22 dans le carré 2 : concessions perpétuelles de militaires inhumés en 1918, en aucun cas des familles ne peuvent prétendre à l'inhumation dans cette sépulture ;
- emplacement 38.01 et 72 dans le carré 1 : ossuaires communaux ;
- emplacement n° 19 : case de communale provisoire mise à la disposition des familles, permettant l'attente du lieu définitif des inhumations ;

Article 1-3 : Limitation de l'accès

Le cimetière est ouvert au public chaque jour de 8h du matin au coucher du soleil. Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

En dehors des cérémonies de funérailles et des commémorations, les chants, musiques, quêtes et collectes de toute nature sont formellement interdits dans le cimetière. À titre exceptionnel, une autorisation pourra être délivrée par le Maire.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

La circulation des véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules des services municipaux et des véhicules d'entrepreneurs autorisés. Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/heure.

Tout individu qui ne se comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dû à la mémoire des défunts pourra être expulsé par un représentant de la Municipalité.

Article 1-4 : Interdictions

Il est expressément défendu :

- de commettre tout acte contraire au respect dû aux défunts ;
- de pousser des cris ou de troubler d'une manière quelconque le recueillement des usagers ;
- de filmer ou de prendre des photos du cimetière et des sépultures particulières sauf autorisation municipale spéciale préalable ;
- de circuler en dehors des allées du cimetière ;
- d'apposer une publicité quelconque (pancartes, écriteaux,...) à l'intérieur du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures ;
- de s'asseoir ou de se coucher sur la pelouse ;
- de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes ou autres plantations ;
- de monter sur les tombeaux, de dégrader les sépultures ou objets consacrés à l'agrément des tombes et au culte des morts ;
- d'enlever, déplacer les objets déposés sur les sépultures ou tombeaux sans en avoir avisé le Maire ;
- de couper, d'arracher, d'enlever ou de déplacer les fleurs situées sur les tombes ;
- d'écrire ou de tracer tout signe sur les monuments funéraires, les constructions et les murs d'enceinte ;
- de tenir des réunions autres que celles organisées à l'occasion des funérailles et à la mémoire des morts (ou bien organisées par la municipalité pour la gestion du cimetière) ;
- de fumer dans l'enceinte du cimetière ;
- de se restaurer dans le cimetière ;
- de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière en dehors des bacs prévus à cet effet (tri entre la plastique dans un bac spécifique et les végétaux dans la fosse en béton).

Article 1-5 : Dépôt de fleurs et plantations

Aucun dépôt même de fleurs ou plantation ne peut être fait hors des limites de la concession.

Par dérogation, l'administration communale tolère un dépôt de fleurs et gerbes hors des limites pendant une période de deux mois suivant l'inhumation, à la condition de ne pas déborder sur les sépultures voisines sauf accord écrit expresse entre les parties.

Article 1-6 : Inscriptions

Aucune inscription autre que les noms, prénoms, date de naissance et de décès, âge du défunt, photographie des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres tombales sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Article 1-7 : Entretien

Les concessionnaires ou les ayants droits sont tenus de maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien et de propreté. Les ouvrages (monuments funéraires, pierre tombale,...) devront être maintenus en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière.

À défaut, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par la commune aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles et trentenaires laissées à l'abandon, conformément à l'article L. 2223-18 de la loi citée en première référence.

Article 1-8 : Cas de force majeure

En cas de calamité, de catastrophe, de force majeure ou tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les prescriptions du présent règlement pourront faire l'objet d'aménagements. Ainsi, le délai d'inhumation ou la nature des sépultures pourront être imposés par l'autorité responsable afin de répondre aux exigences d'urgence.

TITRE2 : INHUMATIONS

Article 2-1: Personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière

La sépulture dans le cimetière communal est due (article L. 2223-3 du CGCT) :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du Code Électoral.

Dans la limite des places disponibles, les inhumations ont lieu au sein des carrés 1, 2 et 3.

Article 2-2 : Autorisation

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation, dans le respect des conditions prévues aux articles R. 2213-15 à R. 2213-20 du CGCT.

Toute inhumation dans le cimetière communal, y compris celle de l'urne d'un défunt ayant fait l'objet d'une crémation, doit être préalablement autorisée par le Maire (articles R. 645-6 du Code Pénal). Il en est de même pour le scellement d'une urne sur un monument funéraire moyennant le paiement d'une redevance à la commune d'une taxe forfaitaire dont le montant est fixé par délibération.

La demande d'inhumation doit être formulée par la personne qui a la qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, qui doit justifier du droit du défunt à être inhumé dans le cimetière, dans le terrain commun ou dans la concession au regard des stipulations de l'acte de concession correspondant.

En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au juge de la juridiction compétente de trancher le litige.

L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire habilitée, librement choisie par la famille et avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, hors dimanches et jours fériés.

TITRE 3 : TERRAINS COMMUNS

Article 3-1 : Dispositions générales

Les inhumations en Terrain Commun se font à raison d'un seul défunt par fosse dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

Les emplacements en Terrain Commun sont attribués gratuitement par la commune pour une durée de cinq ans. Les inhumations sont effectuées dans le carré 2.

Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise de l'emplacement par la commune.

Article 3-2 : Dispositions techniques

La profondeur de chaque fosse doit être comprise entre 1,50 mètre et 2 mètres, de profondeur sur 80 centimètres de largeur sur 2 mètres de longueur.

Les fosses sont séparées les unes des autres par un passage de 50 centimètres.

Tout aménagement d'une fosse en Terrain Commun (pose d'une pierre tombale, entourage, stèle...) doit respecter les dispositions du Titre 5 « Travaux » du présent règlement.

Article 3-3 : Procédure de reprise

À l'expiration du délai précité, le Maire peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacements en Terrain Commun. L'arrêté municipal de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement. Il revient aux familles intéressées d'enlever les monuments et signes funéraires dans les meilleurs délais. À défaut, les pierres tombales ou autres signes funéraires restés en place seront retirés et détruits.

Les restes post-mortem seront recueillis avec soin et décence, puis incinérés. Les cendres seront ensuite épandues au « Jardin du Souvenir ».

TITRE 4 : CONCESSIONS

Article 4-1 : Personnes ayant droit à une concession dans le cimetière communal

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture définies à l'article 2-1 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.

Article 4-2 : Durée des concessions

En vertu de l'article L 2223-14 du CGCT, la commune propose des concessions pour une durée de 15 ans.

Article 4-3 : Types de concessions

La concession peut être consentie pour la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix exclusivement (concession individuelle) ou pour la sépulture des personnes désignées

nommément dans l'acte (concession collective ou nominative). Quand elle est consentie pour la sépulture particulière du concessionnaire et celle des membres de sa famille, elle est dite familiale.

Les stipulations de l'acte de concession déterminent donc les personnes de la famille ayant vocation à s'y faire inhumer. Les concessions sont donc susceptibles d'être transmises par voie de succession au décès du concessionnaire ou, selon les conditions, par voie de donation ou de legs mais ne peuvent être revendues.

Article 4-4 : Dimensions des terrains concédés

Les concessions seront soit :

- des concessions simples (2 m²) avec caveau simple,
- des concessions doubles (4 m²) avec caveaux doubles,
- des concessions d'emplacement cinéraire (cf Titre 10).

Article 4-5 : Espacements des concessions

Entre chaque concession quelle que soit l'allée, un espace de 50 centimètres sera conservé.

Article 4-6 : Profondeur des fosses

Les fosses simples seront ouvertes sur 1,50 mètre de profondeur, 80 centimètres de largeur et 2 mètres de longueur.

Les fosses doubles auront une profondeur de 2 mètres.

Article 4-7 : Eaux de ruissellement et responsabilité de la commune

Le cimetière de Dracy-le-Fort se trouvant en contrebas de la Rue de la Foussotte, les concessionnaires sont prévenus que les eaux pluviales peuvent ruisseler à l'intérieur et que la responsabilité de la commune ne peut être engagée.

Article 4-8 : Accès aux caveaux

Les caveaux simples ou doubles comporteront obligatoirement une ouverture sur le dessus et non une ouverture frontale.

Article 4-9 : Choix des concessions

L'emplacement sera déterminé par le Maire ou son représentant et la famille.

Article 4-10 : Acquisition d'une concession avant décès

Il n'y a aucune possibilité d'attribution de concession à titre préventif mais seulement lorsqu'il y a un corps à inhumer.

Article 4-11 : Tarifs

Les prix de chaque concession sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 4-12 : Application du tarif

Le tarif appliqué est celui en vigueur au moment de la rédaction de l'acte de concession ou de son renouvellement.

TITRE 5 : TRAVAUX

Article 5-1 : Procédure

L'exécution de tous travaux dans le cimetière est soumise à une autorisation préalable de travaux auprès du Maire.

Nul ne peut procéder à aucune construction ou restauration d'ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune, au moins 24 heures à l'avance. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- la localisation précise de l'emplacement ;
- les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire ;
- les informations sur l'entreprise qui exécute les travaux ;
- la nature exacte des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser ;
- les accords des autres ayants droit ou d'un porte-fort ;
- la date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.

Les particuliers souhaitant exécuter eux-mêmes des travaux simples sur leur concession doivent donc également en faire la demande préalable auprès du Maire en mentionnant la nature des travaux à effectuer. Ils doivent fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile. Seuls les travaux mentionnés dans la déclaration préalable pourront être effectués.

L'ouverture d'une sépulture n'est accordée qu'à l'occasion d'une inhumation ou d'une exhumation et ne peut donc s'effectuer à l'occasion de travaux.

Article 5-2 : Déroulement des travaux

Les entrepreneurs dûment mandatés par le ou les concessionnaires sont tenus de se présenter en Mairie avant d'entamer le travail qui leur a été confié et d'en signaler l'achèvement.

Seule est autorisée l'entrée de matériaux travaillés et prêts à être mis en place. Le sciage et la taille des pierres sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Il est interdit aux entrepreneurs et à leur personnel :

- ❖ de prendre leurs repas dans les cimetières ;
- ❖ de stationner hors des heures de travail sur le lieu du chantier ;
- ❖ de laisser en dépôt dans les cimetières, en dehors des périodes de travaux, les matériaux, véhicules de service ou privés, et engins ;
- ❖ d'avoir une tenue non conforme à la décence due à ces lieux.

Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale. Toutes les dispositions ayant vocation à éviter les accidents qui pourraient résulter de l'ouverture du chantier, devront être prises.

Aucun dépôt de terre, matériaux, outils ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines. Les sépultures contiguës seront protégées par l'intervenant si nécessaire.

L'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les familles ou l'entreprise mandatée par elles seront responsables des travaux faits par elles.

En cas de fortes pluies, les entreprises en charge de travaux au cimetière prendront toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les affaissements de terrain, et des sépultures existantes à proximité.

Article 5-3 : Achèvement des travaux

À l'achèvement des travaux, l'entreprise (ou le particulier) chargée des travaux est tenue de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue et d'évacuer par ses propres moyens les gravats et autres déchets conformément au Code de l'environnement.

Les débris de cercueil provenant des creusements devront être recueillis avec soin en vue d'être incinérés. L'entreprise devra s'assurer que les terres excédentaires ne contiennent aucun reste post-mortem dont la destination est exclusivement l'ossuaire communal.

Le cas échéant, un état des lieux sera fait par un représentant de la commune.

Article 5-4 : Dommages / responsabilités

Un procès-verbal pourra être dressé pour constater toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de celui-ci sera remise aux concessionnaires afin qu'ils puissent, s'ils le jugent nécessaire, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, restes de terre, gravats...).

TITRE 6 : EXHUMATIONS

Article 6-1 : Autorisation

Conformément à l'article 78 du Code Civil, il ne sera procédé à aucune exhumation sans l'autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

En vertu de l'article R. 2213-40 du CGCT, la demande d'exhumation est faite par le plus proche parent du défunt (dans l'ordre suivant : conjoint non séparé, enfants du défunt, parents puis fratrie) qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Un formulaire vierge d'exhumation avec tous les renseignements à fournir sera communiqué aux familles qui en feront la demande en mairie.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le Maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille. Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 6-2 : Déroulement de l'opération

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la date de décès.

Les exhumations seront effectuées soit en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public, soit durant ses heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public. Un arrêté municipal de fermeture du cimetière au public, exceptionnelle et temporaire, sera alors pris pour la réalisation des opérations.

Le jour de l'exhumation est validé au moment du dépôt du dossier complet dans les 10 jours qui précèdent l'opération (délai impératif), par l'autorité municipale.

Par mesure d'hygiène, les opérations peuvent être suspendues durant les mois de juillet et août sauf si elles sont ordonnées par le parquet ou émanent d'une décision administrative. D'autre part, elles peuvent également être suspendues par arrêté municipal particulier (notamment pour les fêtes de la Toussaint).

Les exhumations seront réalisées en présence des seules personnes ayant qualité pour assister : parents ou mandataires de la famille et le Maire ou son représentant, chargé de veiller au respect par l'entreprise des mesures de salubrité publique et de décence. Si le parent (ou le mandataire) n'est pas présent, l'opération ne peut pas avoir lieu.

En cas d'opposition au sein de la famille du défunt, le Maire peut surseoir à la délivrance de l'autorisation et attendre que l'autorité judiciaire ait tranché le litige.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre devra être effectué avec décence. Ce transport devra répondre aux prescriptions du CGCT concernant les transports de corps après mise en bière (art. R. 2213-21 à R. 2213-28).

Article 6-3 : Réduction et réunion de corps

Il peut être procédé, à la demande de la famille, à une réduction de corps qui consiste à recueillir, à la suite d'une exhumation, les restes mortels dans une boîte à ossements pour la déposer dans la même sépulture (case de caveau ou concession en pleine terre). Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille et est conditionnée par la délivrance d'une autorisation du Maire, sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes les autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

En cas de conflit au sujet de cette opération, il appartient au Maire de surseoir à la délivrance de l'autorisation de réunion de corps et de renvoyer les parties devant l'autorité judiciaire.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut avoir lieu si et seulement si les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins et s'ils sont suffisamment consumés de manière à ce que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire et que cela n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil.

En tout état de cause, l'opération ne peut avoir lieu que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies du présent titre.

TITRE 7 : PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT

Article 7-1 : Renouvellement des concessions à durée déterminée

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayant-droit de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Quelle que soit la date de renouvellement, la nouvelle période commencera à compter de l'expiration de la précédente.

Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Quand bien même la commune n'est pas tenue légalement à aucune formalité, à l'échéance de la concession, celle-ci pourra aviser les intéressés de l'expiration de leurs droits, par voie d'affichage et, lorsque l'existence de l'adresse du concessionnaire ou d'un ayant droit est connue, par une seule lettre recommandée avec accusé réception.

Cet avis invitera les intéressés à faire enlever les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne procèderaient pas au renouvellement de la concession dans le délai légal imparti. Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra alors respecter les dispositions du Titre 6 du présent règlement.

TITRE 8 : REPRISE PAR LA COMMUNE DE TERRAINS CONCÉDÉS

Article 8-1 : Rétrocession des concessions

La rétrocession d'une concession funéraire se définit comme la faculté pour le concessionnaire initial de renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur la sépulture dont il est titulaire contre le remboursement au prorata temporis.

La demande de reprise de la concession doit être formulée par écrit, par le titulaire désigné dans l'arrêté de concession et transmise aux services de la mairie. Les demandes seront examinées, au cas par cas, par le Conseil Municipal.

La concession doit être vide de tout corps.

Si celle-ci est perpétuelle, la commune fait une proposition de remboursement au concessionnaire qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument y a été construit, celui-ci revient purement et simplement à la commune du fait de la rétrocession, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de l'établissement de l'acte de concession.

Article 8-2 : Reprise des concessions échues non renouvelées

À défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent le terme (cf article 7-1), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

La décision municipale de reprise fixe la date de reprise ainsi que le délai laissé aux familles pour retirer les monuments funéraires, caveaux, signes funéraires placés sur ces terrains et est portée connaissance du public par voie d'affichage exclusivement.

Les restes post-mortem que les sépultures contiendraient, seront recueillis et déposés à l'ossuaire communal, avec soin et décence, ou portés à la crémation.

Les monuments, caveaux et signes funéraires restés sur ces sépultures deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 8-3 : Reprise des concessions à l'état d'abandon

La nouvelle rédaction de l'article L.2223-17 du CGCT, issue de la loi dite 3DS du 21 février 2022 prévoit que le conseil municipal peut être saisi pour se prononcer sur la reprise des concessions non entretenues depuis plus de trente ans, lorsqu'après un délai d'un an suivant les formalités de publicité requises, l'état d'abandon est de nouveau constaté.

De plus, pris pour l'application des articles 237 et 238 de la loi 3DS, le décret du 05 août 2022 a également modifié l'article R.2223-18 du CGCT disposant désormais qu' : « *Après l'expiration du délai d'un an prévu à l'article L.2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R. 2223-13 et R.2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.*

Un mois après cette notification et conformément à l'article L.2223-17, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L.2223-17 ».

À l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriétés de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été exhumés par les familles seront recueillis avec toute la décence convenable dans un cercueil de dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossement), puis portés à la crémation. Les cendres seront ensuite épandues au jardin du souvenir du cimetière communal.

TITRE 9 : OSSUAIRE COMMUNAL

Article 9-1 : Dispositions générales

Deux emplacements communaux appelés « *ossuaires* » situés dans le carré n° 1 (emplacements 38.01 et 72) sont affectés, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris au terme du délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y sont déposés, sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

TITRE 10 : ESPACE CINÉRAIRE

Article 10-1 : Désignation

Le site cinéraire de la commune est situé dans le cimetière communal au sein du carré 4.
Il comprend :

- des colombariums :
 - un module de 8 cases chacune peut recevoir de 1 à 4 urnes cinéraires ;
 - un module de 6 cases chacune peut recevoir de 1 à 4 urnes cinéraires ;
 - deux modules de 9 cases chacune peut recevoir de 1 à 4 urnes cinéraires.
- un espace de dispersion nommé « Jardin du Souvenir » avec rocailles aménagé pour la dispersion des cendres et stèles pour fixation de plaques mémoires.

Article 10-2 : Droit à la sépulture

Ont droit à une sépulture dans l'espace cinéraire :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du Code Électoral.

Article 10-3 : Durée des concessions

En vertu de l'article L 2223-14 du CGCT, la commune propose des concessions pour une durée de 15 ans.

Article 10-4 : Types de concessions

La concession peut être consentie pour la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix exclusivement (concession individuelle) ou pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte (concession collective ou nominative). Quand elle est consentie pour la sépulture particulière du concessionnaire et celle des membres de sa famille, elle est dite familiale.

Les stipulations de l'acte de concession déterminent donc les personnes de la famille ayant vocation à s'y faire inhumer. Les concessions sont donc susceptibles d'être transmises par voie de succession au décès du concessionnaire ou, selon les conditions, par voie de donation ou de legs mais ne peuvent être revendues.

Article 10-5 : Choix des concessions

Les cases de columbarium seront occupées à la suite et sans interruption.

La première gravure apposée sur la case du columbarium est prise en charge par la commune qui mandatera l'entreprise de pompes funèbres choisi pour l'organisation des obsèques. Il sera inscrit : le nom, prénom, nom de jeune fille, année de naissance et de décès du défunt de la manière suivante :

NOM Prénom née Nom de Jeune fille
Année de naissance – Année de décès.

Les suivantes seront quant à elle à la charge de la famille selon un cahier des charges précis. Ces inscriptions devront **obligatoirement**, dans un souci de cohérence, respecter les caractéristiques techniques et esthétiques de la gravure réalisée sur la porte de la case n° 1 (police et taille utilisées, tiret de séparation entre les années de naissance et de décès du défunt,...).

Les motifs gravés (feuille de vigne, fleur,...) et les plaques collées sur la porte de la case seront interdits.

Article 10-6 : Acquisition d'une concession avant décès

Il n'y aucune possibilité d'attribution de concession à titre préventif mais seulement lorsqu'il y a une urne à inhumer.

Article 10-7 : Tarifs et répartition

Le prix de la case de colombarium est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 10-8 : Application du tarif

Le tarif appliqué est celui en vigueur au moment de la rédaction de l'acte de concession ou de son renouvellement.

Article 10-9 : Case communale provisoire

Dans la limite des places disponibles, une case provisoire communale située à l'emplacement n° 19 est destinée à accueillir temporairement les urnes en attente de sépulture définitive. Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière communal ou en attente d'être transporté hors de la commune.

Le dépôt d'une urne dans la case provisoire a lieu sur la demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ou son mandataire, après autorisation préalable du Maire et sous réserve que l'acte de décès ait été dressé.

Les urnes ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles.

Article 10-10 : Dépôt de cendres dans le Jardin du Souvenir

Un emplacement appelé « *Jardin du Souvenir* » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté (et les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions).

Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

La dispersion des cendres est autorisée par le Maire pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-3 du CGCT et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune. Au préalable, une demande devra être déposée, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services de la mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour la dispersion des cendres.

Le secrétariat de mairie tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Les familles qui le souhaitent ont la possibilité de faire apposer une plaque sur le monument du jardin du souvenir selon les tarifs votés par délibération du Conseil Municipal où pourront figurer : le nom, prénom, nom de jeune fille, année de naissance et de décès du défunt de la manière suivante :

NOM Prénom née Nom de Jeune fille

Année de naissance – Année de décès.

Ces inscriptions devront **obligatoirement**, dans un souci de cohérence, respecter les caractéristiques techniques et esthétiques de la toute première gravure réalisée en haut de la première colonne (caractère noir, police et taille utilisées, tiret de séparation entre les années de naissance et de décès du défunt,...). Elles se feront les unes en dessous des autres jusqu'à la fin de la colonne.

La dispersion, préalablement autorisée devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect des présentes dispositions et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

La dispersion ne donnera pas lieu au paiement d'une taxe d'inhumation.

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, fleurs et plantes sont strictement prohibés. Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits, les fleurs et plantes seront jetées

TITRE 11 : EXÉCUTION ET SANCTIONS

Article 11-1 : Évolution du règlement

Toute demande ou évolution qui n'aurait pas été ou pu être prise en compte à la signature de ce document fera l'objet d'une décision communale en Conseil Municipal et d'un avenant à ce document. En aucun cas la non mention d'un point ne peut être considérée comme accordée de fait au requérant.

Article 11-2 : Application

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Les contraventions, au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison de dommages qui leurs auraient été causés.

Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie de Chatenoy-le-Royal et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saône-et-Loire et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

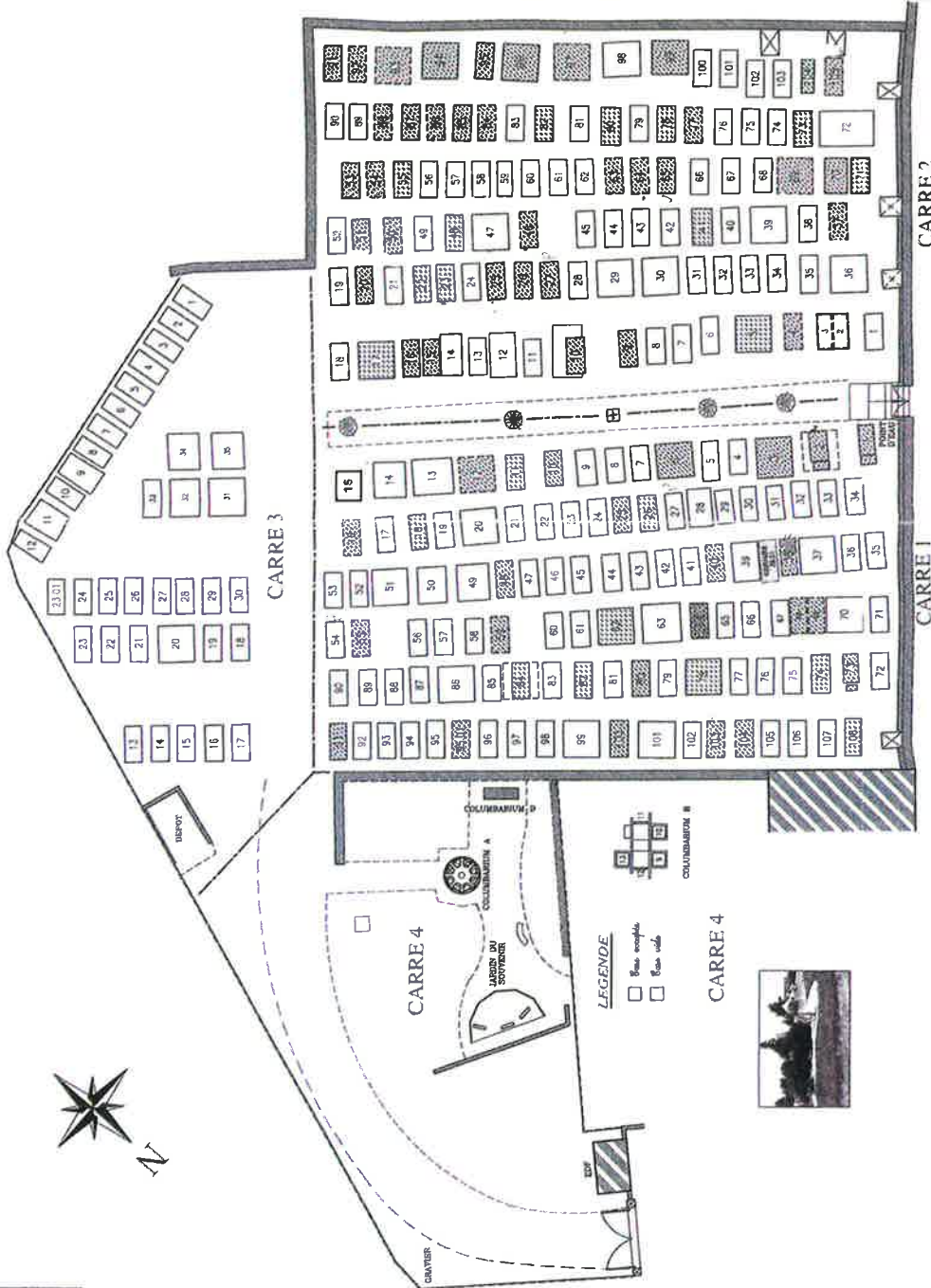
À Dracy-le-Fort, le 4 octobre 2023,

Le Maire,
Olivier GROJEAN



ANNEXE N° 1 :

CIMETIERE DE DRACY-LE-FORT



LEGende

□ Sans sépulture
□ Sans voile

CARRE 4



LEGende

- ① Sépulture double
- ② Sépulture simple (10 / 2.40)
- ③ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ④ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ⑤ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ⑥ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ⑦ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ⑧ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ⑨ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ⑩ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ⑪ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ⑫ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ⑬ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ⑭ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ⑮ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ⑯ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ⑰ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ⑱ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ⑲ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ⑳ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ㉑ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ㉒ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ㉓ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ㉔ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ㉕ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ㉖ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ㉗ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ㉘ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ㉙ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ㉚ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ㉛ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ㉜ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ㉝ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ㉞ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ㉟ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ㊱ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ㊲ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ㊳ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ㊴ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ㊵ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ㊶ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ㊷ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ㊸ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ㊹ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ㊺ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ㊻ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ㊼ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ㊽ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ㊾ Sépulture simple (10 / 1.40)
- ㊿ Sépulture simple (10 / 1.40)

0.00 10.00

DRACY LE FORT	INTÉRIEUR	INTÉRIEUR
ATC	RE	05/12/2011
MAJ ELABOR	RE	2003
MAJ	RE	22/05/2011
MAJ	RE	15/05/2012
MAJ	RE	05/05/2012
PLAN RECUT POUR ARCHIVE		
DOSSIER N° 0110457CM		

ANNEXE N° 2 :

COMMUNE DE DRACY LE FORT

ARRONDISSEMENT
DE CHALON SUR SAONE

CANTON DE GIVRY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE du 2 Octobre 2023

Nombre de
membres
afférents au
Conseil
Municipal : 15
En exercice : 14

Présents : 10
Procurations : 4
Vote
Pour : 13
Contre : 0
Abst : 1

Date de la
convocation
25.09.2023
Date de l'affichage
25.09.2023

Délibération
57-2023

OBJET :
Révision du
règlement du
cimetière
communal

Le Maire
Olivier
GROSJEAN



L'an 2023

Le 2 Octobre à 19h00

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de : Monsieur Olivier GROSJEAN – Maire

Étaient présents : Olivier GROSJEAN – Georges PAUCHARD – Dominique PETITJEAN – Martial BEUGNET – Marie-Claude PALMACE – Jean-Bernard TUETÉY – Nathalie BLACHON – Denis VIGIER – Danièle GODEY – Florian PARDON.

Excusés ayant donné procuration :

Nicolas DUIHAMEL procuration à Denis VIGIER

Nathalie SCHOUmacher procuration à Marie-Claude PALMACE

Mireille MENAND procuration à Danièle GODEY

Thibaut COLIN procuration à Nathalie BLACHON

Secrétaire de séance : Jean-Bernard TUETÉY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, et les articles R.2213-1-1 et suivants,

Vu le Code civil,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte des cimetières communaux,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une proposition de révision complète du règlement du cimetière communal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Abroge** tous règlements antérieurs ;
- **Adopte** le règlement du cimetière communal présenté,
- **Dit** que le règlement est annexé à la présente délibération.
- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Sous-Préfecture

le 04.10.2023 et publié, affiché ou notifié :

Vote :

- Pour : 13
- Contre : 0
- Abstention : 1

Le maire



